



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situées sur la commune de Garennes-sur-Eure (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-22384 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Garennes-sur-Eure (Eure), déposée par Monsieur Patrick FAUCHIER, reçue complète le 14 août 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 août 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 2 septembre 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 3,7 hectares de terres agricoles situées sur la commune de Garennes-sur-Eure (Eure) pour exploitation de bois d'œuvre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux, au début du mois de septembre :

- un travail du sol par sous-solage sur les lignes de plantation, espacées entre elles de 3,75 m, puis une reprise de labour ;
- la plantation des arbres au printemps, principalement des feuillus (chêne sessile – 25 %, chêne pubescent – 35 %, alisier torminal 8 %, cormiers – 8 %, châtaignier – 8 %, charme 8 %)

et quelques résineux (pins laricio de Corse – 8 %), à raison de 1 777 plants par hectare, espacés de 2 mètres ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation :

- la gestion en futaie régulière ;
- un entretien des plantations tous les quatre à cinq ans, par broyage alternant une ligne sur deux afin de permettre le maintien de la végétation prairiale les premières années ;
- une première éclaircie après vingt ans de pousse puis des coupes en rotation tous les dix ans ;

Considérant que le projet est situé :

- sur 3,7 hectares des parcelles cadastrales ZD 0019 et ZD 0121 de la commune de Garennes-sur-Eure, dans le département de l'Eure ;
- sur des parcelles actuellement cultivées en blé tendre d'hiver ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II « *Le Bois de Garennes, la Forêt de Merey, le Val David* » (230009125), située à 100 mètres du projet ;
- en dehors de tout secteur couvert par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout corridor ou réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue, repérés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- en bordure de zone fortement prédisposée à être une zone humide ;
- sur deux parcelles séparées par un ru ;

Considérant que le projet prévoit d'éviter les zones humides ou secteurs prédisposés à la présence de zones humides ; qu'un espace non planté de 20 mètres minimum sera conservé de part et d'autre du ruisseau ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir les lisières, haies et arbres présents dans le périmètre ; que des espaces non plantés de 6 à 10 mètres seront conservés entre les plants et ces éléments ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 3,7 ha, situé sur la commune de Garennes-sur-Eure (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Fait à Rouen, le **12 OCT. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).